

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 31 BIS

N° 292

## ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juillet 2007

---

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 292

présenté par  
M. Apparü  
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE 31 BIS**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Au terme de ce délai, les compétences précédemment exercées par les commissions susmentionnées sont exercées, sous réserve des dérogations qui pourront être prévues par décret en Conseil d'État et à l'exception des compétences dévolues aux comités de sélection institués par la présente loi, par le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.